



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Sauguède (31)**

n°saisine : 2020-8701

n°MRAe : 2020DKO104

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020-8701 ;**
- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saiguède (31) ;**
- **déposé par le Syndicat Mixte d'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) de la Haute Garonne ;**
- **reçue le 20 août 2020 considérée complète le même jour ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2020 et la réponse en date du 14 septembre 2020;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 27 août 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le SMDEA engage une révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Saiguède (superficie communale de 1 200 ha et une population de 790 habitants en 2017, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 0,1 % entre 2012 et 2017, source INSEE 2017) et prévoit :

- la mise en place de l'assainissement collectif sur le centre bourg avec la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 700 équivalent-habitants (EH) ;
- la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants sur le secteur « Les Figuiers » ;
- la mise en assainissement collectif des futures zones à urbaniser (AU) sur environ 18 Ha ;

**Considérant** les perspectives d'évolutions d'urbanisation en zone AU et d'extension de l'urbanisation avec une densification moyenne envisagée de 30 hab / ha soit environ 420 habitants d'ici 20 ans ;

**Considérant la localisation du projet** situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers ;

**Considérant** la construction d'une nouvelle STEU dans le centre bourg en deux temps et prévoit :

- à court terme la création d'une unité de 350 EH ;
- à moyen terme l'extension de cette STEU de 350 EH supplémentaires ;

**Considérant** que la micro-station existante de 50 EH sur le secteur « Les Figuiers », selon les éléments fournis dans le dossier présente des dysfonctionnements et qu'il a été retenu une démolition de la STEU existante et la mise en place d'une nouvelle STEU de 50 EH ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune de réaliser les constructions des STEU du centre bourg et du secteur « Les Figuiers » devront permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel du ruisseau de « *Mescurt* » et ainsi permettre de maintenir de bon état écologique 2021 pour la masse d'eau FRFRR155\_8 « *Ruisseau de l'Ayguebelle* » exutoire de la STEU ;

**Considérant** que la micro-station existante privée de 120 à 150 EH sur le lotissement « La Pichette » présente également des dysfonctionnements et qu'il a été décidé par la commune de Saiguède de ne pas intégrer le lotissement dans le projet de révision du zonage d'assainissement ;

**Considérant** que deux solutions envisagées pour le lotissement « La Pichette » sont possibles et que par conséquent les infrastructures d'assainissement de ce secteur étant privés, les travaux incombent nécessairement à l'aménageur ;

**Considérant** que le reste de la commune reste en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saiguède, objet de la demande n°2020-8701, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2020,

Jean-Pierre Viguié

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Président de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*